

ACMN STRATEGIE REVENUS

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat ACMN STRATEGIE REVENUS

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat ACMN STRATEGIE REVENUS.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie ACMN STRATEGIE REVENUS reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

Article 6 - Epargne constituée - *Taux d'intérêt* minimum garanti

Il est constitué pour chaque adhérent une réserve d'épargne alimentée par le versement, diminué des frais de souscription et des rachats.

L'ensemble des réserves d'épargne est regroupé dans un fonds cantonné investi principalement en parts de sociétés civiles de placement immobilier.

- **Taux *d'intérêt* minimum garanti et durée de cette garantie**

Le taux *d'intérêt* annuel *minimum* du contrat ne peut être inférieur à 0,60% avant prélèvement des frais annuels de gestion pendant toute la durée du contrat.

- **Valeur de rachat minimale garantie**

Elle est égale au montant de l'épargne constituée au 31 décembre de l'exercice précédent, *augmenté de la participation aux bénéfices, des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion, et diminué des rachats partiels bruts et des frais de gestion.*

- **Dates de valorisation**

Les délais sont exprimés en nombre de jours ouvrés

Opérations ou événements	Date d'effet	Date de valorisation
Rachat	Date figurant sur la demande	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	Le 5 ou le 20 du mois	3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Décès	Date du décès	Date d'effet

Article 7 – Participation aux bénéfices

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfices réglementaire portant sur les bénéfices techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans le fonds en euros comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*
 - *Les dotations aux provisions durables*
 - *Les charges de gestion financière*
 - *Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.*

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à 90 % du solde créditeur de ce compte.

La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R.343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions en cours au 31 décembre, en fonction du montant de la garantie en euros. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de rachats partiels, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante, et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

Dans le cas de décès ou de rachat total, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

Article 10 – Décès de l'assuré

- **Valorisation du capital en cas de décès**

Le capital garanti est *déterminé et valorisé à la date d'effet du décès.*

(...)

Article 12 – Autres dispositions

- **Demande de renseignement – Réclamation – Médiation**

Pour tout renseignement, l'adhérent peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Consommateurs d'ACMN Vie, 36, rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'adhérent peut demander l'avis du Médiateur, à l'adresse suivante : Le Médiateur FFSA (Fédération Française des Sociétés d'Assurances) –BP 290- 75425 PARIS Cedex 09.

L'adhérent peut consulter la Charte de La Médiation des sociétés de la FFSA sur le site www.ffsa.fr.

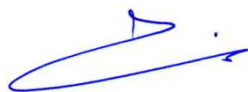
- **Contrôle**

ACMN VIE est placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout – 75436 Paris Cedex 09.

- **Rapport sur la solvabilité et la situation financière**

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines 59686 LILLE CEDEX 9.

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général